

Redevance sur les exhumations

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée au non par la commune.

Article 2

La redevance est due, au comptant, par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de restes mortels, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :

- Exhumation complexe (de pleine terre) : 1.500 €
- Exhumation simple (caveau) : 300 €
- Frais administratifs pour les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels réalisés par une société privée : 300 €

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.